

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines, formation et développement professionnel des collaboratrices et collaborateurs HEP

Etat au 30 janvier 2018

Directive 03_08 Soutien à la formation doctorale

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique, vu

- la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)

arrête

Article 1 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 But et bénéficiaires

¹ Le Comité de direction encourage et soutient la réalisation des objectifs du programme des études doctorales romandes en sciences de l'éducation.

² A ce titre, un soutien peut être accordé aux professeurs formateurs et aux chargés d'enseignement qui s'engagent dans des études conduisant à l'obtention d'un doctorat.

Article 3 Conditions du soutien

Au moment de sa demande de soutien, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes:

- être en principe en activité à la HEP depuis deux ans
- pouvoir encore exercer dix ans au moins avant de faire valoir son droit à la retraite

Article 4 Dossier de demande de soutien

¹ L'octroi du soutien est décidé par le Comité de direction sur la base d'une part, d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le préavis positif du responsable de l'unité à laquelle est rattaché le demandeur
- une lettre de motivation du demandeur
- une lettre de présentation du projet par le directeur de thèse qui décrit l'originalité du projet et les apports de la thèse à la recherche

- d. une présentation du projet de recherche (maximum 20'000 caractères espaces compris) comportant :
- l'intitulé, même provisoire, de la thèse
 - la problématique traitée
 - le cadre de référence théorique avec références bibliographiques
 - la méthodologie envisagée
- e. une planification prévisionnelle sur la durée prévue de la thèse, incluant également toute démarche déjà entreprise au moment de la demande

ainsi que d'autre part, sur la base du préavis du Collège académique, au sens de la Directive 03_15 du Comité de direction.

² Pour être pris en compte pour l'année académique suivante, les dossiers de demande de soutien doivent être adressés avant le 10 novembre chaque année.

Article 5 Octroi du soutien

¹ Le Comité de direction dispose par année académique d'un nombre limité d'ETP dédiés au soutien des formations diplômantes. L'octroi du soutien dépend donc de la disponibilité de ce quota. Si le nombre de demandes excèdent le quota, le Comité de direction priorise.

² Le soutien fait l'objet d'une convention entre la HEP et le bénéficiaire. Après la signature de la convention, les conditions qui sont faites au bénéficiaire ne peuvent être modifiées sans l'accord des deux parties.

Article 6 Droits du bénéficiaire

¹ Le bénéficiaire a droit à :

- a. un soutien/temps d'une durée totale équivalente à 130%, à répartir sur la durée des études
- b. un soutien/temps supplémentaire de 30% d'un ETP durant la dernière année, sur demande écrite et dûment justifiée, au moins six mois avant le terme prévu pour l'obtention du doctorat
- c. la prise en charge des taxes et frais d'immatriculation à hauteur de 60 % des coûts annuels, sur présentation des justificatifs. Les autres frais directement liés à cette formation (transport, repas, hébergement, documentation) ne sont pas pris en charge par la HEP.

² Le soutien prend effet à partir du 1er août de l'année académique concernée, telle que convenue dans la convention.

³ L'obtention du doctorat n'est pas une garantie de désignation à une fonction professorale. Dans certains cas cependant, une valorisation salariale peut être obtenue.

⁴ A l'issue de la formation, le bénéficiaire retrouve les charges de travail correspondant à son taux d'engagement contractuel.

Article 7 Obligations du bénéficiaire

¹ Le bénéficiaire s'engage à :

- a. obtenir son doctorat dans le délai imparti de six ans, à partir de la date convenue conformément à l'article 6, al2 de la présente directive
- b. présenter un projet de répartition du soutien/temps pour la durée totale des études d'entente avec son responsable d'unité ; ce projet devra être visé en février de chaque année pour l'année académique suivante
- c. suivre une école doctorale
- d. favoriser une direction conjointe de son projet de thèse (Haute école universitaire et HEP), dans la mesure du possible
- e. rendre compte de l'avancement de son travail de thèse au sein de son unité, au moins une fois par an
- f. poursuivre son activité à la HEP au moins 5 ans après l'obtention du doctorat, sur la base de son taux d'activité contractuel au moment de la demande de soutien
- g. rembourser le 10% du montant investi par la HEP (charges salariales comprises) dans les situations suivantes :
 - o en cas d'abandon non motivé de la formation doctorale
 - o en cas de thèse non soutenue dans le délai imparti et renoncement à une soutenance ultérieure
 - o en cas de démission ou de résiliation immédiate pour de justes motifs, avant la fin des 5 ans dus, conformément à l'alinéa f du présent article. Dans ce cas, le remboursement du 10% du montant total investi sera calculé au prorata du temps passé au sein de l'institution depuis l'achèvement de la formation

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 5 novembre 2012, le 30 janvier 2018

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :

- Site, espace « Lois, règlements, directives »